

CONSEIL MUNICIPAL DE CHAUFFRY
SEANCE DU 14 MARS 2022 à 20 HEURES 00

A l'ordre du jour :

- 1- Désignation du secrétaire de séance,
- 2- Approbation du procès-verbal du 06/12/2021,
- 3- Harmonisation du temps de travail,
- 4- Modification du périmètre du SDESM par adhésion des communes de Souppes-sur-Loing, Chauconin-Neufmontiers et Nantouillet,
- 5- Permanences du bureau de vote,
- 6- Informations et questions diverses.

Convocation et affichage : 08/03/2022

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze mars à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Chauffry, dûment convoqué le 08/03/2022, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sis 45 rue de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Richard WARZOCHA, Maire.



Étaient présents : Monsieur Richard WARZOCHA, Monsieur Patrick LEJONC, Madame Maryvonne SOUILLET, Monsieur Alexis CHARLOTEAUX, Madame Gaëlle MARSALLON, Madame Claudia DOUALLA, Monsieur Jean-Jacques EGO, Madame Séverine SELLIER (arrivée à 20h14), Monsieur Sylvain TOTIER, Madame Pascale GERAUDEL, Monsieur Jean-Noël LEDOUX, Madame Coralie BIALAS, Monsieur Stéphane HALLOO, Annabelle FRANCIUS, Monsieur Gabriel GOEMANS.

Était représenté : ///

Était absente excusée : ///

Était absent : ///

Secrétaire de séance : Madame Claudia DOUALLA

Nombre de membres en exercice : 15 / Présents : 15 / Votants : 15

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte à 20 h 00.

1- DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE (ci-dessus nommé)

2- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 06/12/2021

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Le point n°9 est à rectifier, il faut corriger 2022 au lieu de 2021.

Abstention : 1
Contre : 0
Pour : 14 (Séverine SELLIER absente)
 Le PV du 06/12/2021 est approuvé.

3- HARMONISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées. Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- De répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- De maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.



Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h Arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement du service administratif et technique et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail commun.

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'agent du service administratif et 39h00 par semaine pour l'agent du service technique.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, l'agent du service administratif ne bénéficiera pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, l'agent du service technique bénéficiera de 23 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.



Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

➤ **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la mairie de Chauffry est fixée comme il suit :

Le service administratif placé au sein de la mairie :

L'agent du service administratif est soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours, soit 2 jours à 8h15, 1 jour à 9h15, 1 jour à 5h00 et 1 jour à 4h15.

Le service sera ouvert au public lundi, mardi ; jeudi et vendredi de 9h à 12h et le mardi après-midi de 14h à 18h.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, l'agent est soumis à des horaires fixes.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Le service technique :

L'agent du service technique est soumis à un cycle de travail hebdomadaire (1 semaine sur 2) comme suit :

- Semaine à 39 heures sur 5 jours, soit 4 jours à 8h et 1 jour à 7h.
- Semaine à 31 heures sur 4 jours, soit 3 jours à 8 h et 1 jour à 7h (semaine avec ARTT).

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- En déduction d'heures complémentaires faites exceptionnellement au cours de l'année et qui ne seront pas récupérées à hauteur de 7heures.

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

La collectivité souhaite compenser les heures supplémentaires réalisées à sa demande par les agents de la commune par des repos compensateur, dans ce cas ; il faudra alors indiquer dans la délibération :

Elles seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans l'année civile qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité technique du 30/11/2021 ;

DECIDE d'adopter la proposition du Maire,

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Arrivée de Madame Séverine SELLIER

4- MODIFICATION DU PERIMETRE DU SDESM PAR ADHESION DES COMMUNES DE SOUPPES-SUR-LOING, CHAUCONIN-NEUFMONTIERS ET NANTOUILLET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n°2021-58 du comité syndical du 23 novembre 2021 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Chauconin-Neufmontiers et Nantouillet ;

Vu la délibération n°2021-59 du comité syndical du 23 novembre 2021 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Souppes-sur-Loing ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Souppes-sur-Loing, Chauconin-Neufmontiers et Nantouillet.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

APPROUVE l'adhésion des communes de Souppes-sur-Loing, Chauconin-Neufmontiers et Nantouillet au SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne).

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine et Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

5- PERMANENCES DU BUREAU DE VOTE

Monsieur le maire rappelle les dates des prochaines élections présidentielles qui auront lieu les 11 et 24 avril prochain, pour cela, il est nécessaire de constituer le tableau des permanences. Chaque conseiller est invité à donner ses disponibilités afin d'organiser au mieux ces scrutins.

6- INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- Plan Communal de Sauvegarde : le PCS ayant été constitué en 2014, une réactualisation du document va être réalisée.
- Domaine de la Vallée :



- Le projet est scindé en deux parties :
 - un projet de résidence séniors est en cours, un permis de construire à été déposé, une réunion publique est prévue le 10 juin prochain pour expliquer le projet au public.
 - un projet évènementiel, restauration et hôtellerie.
- Subvention UNC 2021 : suite à une erreur, 100 € ont été versé au lieu des 250 € prévus. En 2022, l'association recevra la subvention annuelle (montant voté en 2022) majorée du rattrapage de l'année 2021 (soit les 150 € manquants).
- Congés 2022 : Monsieur le Maire demande aux membres de conseil municipal de communiquer leurs dates de congés afin d'organiser au mieux la période estivale et de lister les membres présents pour les festivités du 14 juillet.
- Présentation du dispositif de téléconsultation augmentée.
- Gendarmerie : le rapport pour la période 2020 et 2021 a été communiqué, les actions de prévention ont plus que doublé sur le territoire de la commune.
- Stationnement illicite des gens du voyage : Monsieur le Maire informe des dispositions à prendre en cas de stationnement illicite des gens du voyage, la personne à contacter sur le secteur, ainsi que les coordonnées des services de l'état.
- Collecte de dons pour les Ukrainiens organisée par le C.C.A.S. : Initiative à saluer.
- Point sur les travaux réalisés sur la commune et sur ceux qui restent à faire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h13.

Richard WARZOCHA Maire,	Claudia DOUALLA Conseillère municipale,	Jean-Noël LEDOUX Conseiller municipal,
Patrick LEJONC 1 ^{er} adjoint,	Jean-Jacques EGO Conseiller municipal,	Coralie BIALAS Conseillère municipale,
Maryvonne SOUILLET 2 ^{ème} adjointe,	Séverine SELLIER Conseillère municipale,	Stéphane HALLOO Conseiller municipal,
Alexis CHARLOTEAUX 3 ^{ème} adjoint,	Sylvain TOTIER Conseiller municipal,	Annabelle FRANCIUS Conseillère municipale,
Gaëlle MARSALLON 4 ^{ème} adjointe,	Pascale GERAUDEL Conseillère municipale,	Gabriel GOEMANS Conseiller municipal,